1

Loi fédérale sur la collaboration avec des autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse

(loi sur la collaboration et la protection de la souveraineté, LCPS)

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du ...² arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à :

- faciliter la collaboration avec des autorités étrangères (collaboration internationale);
- définir les conditions auxquelles l'exécution sur le territoire suisse d'actes qui relèvent des pouvoirs publics pour le compte d'autorités étrangères est autorisée;
- protéger la souveraineté suisse contre des atteintes découlant d'ordres juridiques étrangers.

Art. 2 Champ d'application à raison de la matière

 $^{\rm I}$ La présente loi s'applique à la collaboration internationale en matières administrative, pénale, civile et commerciale.

Art. 3 Champ d'application à raison de la personne

La présente loi s'applique:

a. aux autorités fédérales;

2013-.....

 $^{^2}$ Elle ne s'applique pas à l'exécution de jugements, ni à l'exécution de décisions.

- aux autorités cantonales pour autant que le droit fédéral les autorise à collaborer directement avec des autorités étrangères;
- c. aux personnes privées appelées à collaborer avec des autorités étrangères.

Art. 4 Rapport avec les dispositions spéciales

- ¹ La présente loi ne s'applique que dans la mesure où les dispositions sur la collaboration internationale fixées dans les lois et les traités internationaux n'en disposent pas autrement. De telles dispositions spéciales existent notamment pour l'échange d'informations en matière de coopération policière et de surveillance des marchés financiers, ainsi qu'en matière fiscale.
- ² Des dispositions spéciales s'écartant de la présente loi ne sont édictées que lorsque le caractère particulier du domaine à régler ou d'autres raisons valables le justifient.

Art. 5 Procédure administrative et protection des données

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ et la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴ s'appliquent dans la mesure où la présente loi ou les dispositions spéciales visées à l'art. 4 n'en disposent pas autrement.

Art. 6 Coordination et conseil

L'Office fédéral de la justice assure une fonction de coordination et de conseil pour l'administration fédérale.

Section 2 Règles générales relatives à la collaboration internationale

Art. 7 Principes

- ¹ Les autorités suisses collaborent avec les autorités étrangères à moins que la loi ou un traité international n'exclue cette collaboration; elles collaborent de leur propre initiative ou sur requête d'une autorité étrangère.
- ² La présente loi ne confère pas le droit d'exiger des autorités suisses qu'elles collaborent avec une autorité étrangère.
- ³ Aucun recours ne peut être formé contre une requête de collaboration présentée par une autorité suisse.

Art. 8 Conditions de collaboration

¹ Les autorités suisses transmettent des informations aux autorités étrangères aux conditions suivantes :

³ RS 172.021

⁴ RS 235.1

- a. l'autorité étrangère utilise ces informations pour l'accomplissement de ses tâches :
- b. elle est liée par le secret professionnel ou par le secret de fonction ;
- elle ne transmet ces informations à des tiers ou ne les diffuse qu'avec le consentement de l'autorité suisse.
- ² Elles peuvent s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.
- ³ Elles ne collaborent pas si:
 - la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, des garanties élémentaires de procédure ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse risquent d'être compromis;
 - b. la protection juridique offerte par l'Etat requérant est manifestement insuffisante, ou
 - la requête de l'autorité étrangère est déposée à des fins de recherche indéterminée de preuves.

Art. 9 Formes de collaboration

La collaboration internationale revêt notamment les formes suivantes:

- a. réception et transmission d'informations, données sensibles y comprises;
- b. notification de documents officiels;
- recherche et transmission de renseignements provenant de sources librement accessibles;
- d. coordination d'enquêtes;
- e. mise à disposition de ressources matérielles ou en personnel;
- f. assistance lors de l'établissement de faits;
- g. inspections;
- h. collaboration à des institutions communes.

Art. 10 Notification de documents officiels

¹ Les documents officiels peuvent faire l'objet d'une notification directe en Suisse. Ne peuvent pas faire l'objet d'une notification directe les documents qui portent atteinte à la situation juridique du destinataire, qui imposent des obligations ou qui menacent du recours à des mesures de contrainte. Ces documents doivent être notifiés par la voie diplomatique pour autant que les dispositions spéciales d'une loi ou d'un traité international n'en disposent pas autrement.

² Le destinataire en Suisse peut refuser la notification d'un document officiel qui n'est pas rédigé dans une des langues officielles de la Confédération. Si le destinataire refuse la notification, il en informe l'Office fédéral de la justice qui communique ce refus à l'autorité étrangère.

- ³ Les autorités suisses prêtent assistance aux autorités étrangères lors de la notification de documents officiels en leur fournissant en particulier:
 - a. des adresses postales ou électroniques;
 - des renseignements relatifs aux modes de transmission électronique autorisés.
- ⁴ L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale pour les notifications de la Suisse vers l'étranger et pour les notifications de l'étranger vers la Suisse. Il informe les autorités compétentes des requêtes de notification à des destinataires en Suisse.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut:
 - a. prévoir que les documents peuvent être notifiés aux intéressés directement en Suisse par les autorités étrangères;
 - b. conclure des traités internationaux sur la notification de documents officiels.

Art. 11 Inspections

- ¹ Les autorités suisses peuvent conduire des inspections à l'étranger lorsqu'un traité international le prévoit ou que les autorités étrangères compétentes ont autorisé une telle inspection.
- ² Les autorités étrangères peuvent conduire des inspections en Suisse lorsqu'elles peuvent se prévaloir d'une autorisation selon l'art. 16, al. 2, de la présente loi.

Art. 12 Tâches de l'autorité requise

- ¹ Lorsqu'une requête de collaboration est déposée auprès d'une autorité suisse, cette dernière examine si elle peut y donner suite. Le cas échéant, elle prend les mesures nécessaires à l'exécution de la requête ; les mesures de contrainte doivent être prévues par une loi ou par un traité international.
- ² L'autorité suisse peut, à la demande de l'autorité requérante, observer ou prendre en considération des formes de procédure étrangères.
- ³ Lorsque la personne concernée refuse la communication d'informations à l'autorité étrangère, l'autorité suisse rend une décision.

Art. 13 Information des personnes concernées

- ¹ L'autorité suisse requise informe les personnes concernées des requêtes auxquelles elle entend donner suite.
- ² Elle peut s'abstenir d'informer les personnes concernées avant de communiquer les informations demandées, si une telle information compromet le but de la collaboration internationale ou l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. En pareil cas, les personnes concernées doivent être informées a posteriori.
- ³ Elle peut communiquer les informations demandées, sans en informer les personnes concernées, si ces informations:

- a. sont librement accessibles, ou
- b. peuvent être obtenues sur présentation d'une requête motivée.

Art. 14 Droits et obligations des personnes concernées

- ¹ Les personnes concernées par une requête sont tenues de collaborer avec l'autorité requise, en particulier de fournir les informations les concernant qui lui sont demandées.
- ² Elles peuvent refuser de collaborer si elles peuvent se prévaloir:
 - a. d'une obligation légale de garder le secret, ou
 - b. du droit de ne pas s'auto-incriminer.

Art. 15 Frai

- ¹ L'autorité suisse requise peut donner suite à une requête de collaboration sans prélever de frais.
- ² Elle peut demander le remboursement des frais à l'autorité requérante si la requête:
 - a. est d'une ampleur extraordinaire;
 - b. présente des difficultés particulières;
 - c. a un caractère urgent, ou
 - d. nécessite d'importantes ressources matérielles ou en personnel.

Section 3 Autorisations de procéder à des actes relevant des pouvoirs publics pour le compte d'une autorité étrangère

Art. 16 Principes

- ¹ Nul ne peut procéder sur le territoire suisse, à des actes qui relèvent des pouvoirs publics pour une autorité étrangère sans y avoir été autorisé. En l'absence d'autorisation, l'art. 271 du code pénal⁵ s'applique.
- 2 L'autorisation peut découler d'une loi, d'un traité international ou d'une ordonnance du Conseil fédéral, ou être accordée par voie de décision.
- ³ L'autorisation doit découler d'une loi, d'un traité international ou d'une ordonnance du Conseil fédéral s'il est prévisible ou s'il résulte des circonstances que l'acte visé peut se produire de façon répétée.
- ⁴ Aucune autorisation n'est accordée si une loi ou un traité international l'exclut.

Art. 17 Actes requérant une autorisation

¹ L'autorisation est nécessaire pour:

5

⁵ RS 311.0

- a. les actes officiels accomplis sur le territoire suisse par une autorité étrangère;
- b. les actes officiels accomplis sur le territoire suisse par une personne privée;
- c. les actes qualifiés accomplis sur le territoire suisse par une personne privée à la demande d'une autorité étrangère.
- ² Par acte officiel accompli par une personne privée, on entend en particulier l'acte relevant en Suisse de la compétence d'une autorité suisse et accompli par une personne privée:
 - a. désignée directement par une autorité étrangère ou sur mandat de celle-ci ;
 - agissant selon les instructions données par l'autorité étrangère ou sur mandat de cette dernière, ou
 - agissant en application du droit étranger.
- ³ Par acte qualifié, on entend en particulier la transmission d'informations non librement accessibles:
 - a. qui concernent des tiers, ou
 - qui sont destinées à être utilisées comme preuves dans le cadre d'une procédure menée à l'étranger.

Art. 18 Actes ne requérant pas une autorisation

L'autorisation n'est notamment pas nécessaire pour:

- la réponse aux questionnaires d'autorités étrangères ainsi que les entretiens directs et les échanges de correspondance avec des autorités étrangères, lorsque ces démarches sont dépourvues de conséquences juridiques;
- les actes de procédure et les démarches auprès de tribunaux arbitraux ou d'organes de médiation privés;
- c. la transmission d'informations dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'une activité ou d'un produit lorsqu'une telle procédure se déroule à l'étranger;
- d. les inspections effectuées par des organismes privés ou par des autorités étrangères en vue de la délivrance d'une attestation de conformité de produit;
- e. la transmission d'informations dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire menée à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse d'informations visées par l'art.12 al. 3.

Art. 19 Décision de constatation

L'autorité compétente constate par une décision, sur présentation d'une demande, si un acte déterminé requiert une autorisation ou non.

Art. 20 Dispositions accessoires de la décision

L'autorisation accordée par voie de décision doit être limitée dans le temps et peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 21 Autorités compétentes

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale statuent, dans leurs domaines de compétence respectifs, sur l'octroi de l'autorisation de procéder à des actes relevant des pouvoirs publics pour le compte d'une autorité étrangère. Le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de délivrer des autorisations à des groupements, à des offices ou à d'autres unités administratives.
- ² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou sur un autre plan, doivent être soumis au Conseil fédéral. En cas de doute, l'Office fédéral de la justice doit être consulté.
- ³ Par cas d'importance majeure, on entend notamment les cas:
 - a. qui concernent plusieurs départements;
 - b. qui concernent les principes de collaboration en matière fiscale, ou
 - c. qui sont susceptibles de compromettre la politique étrangère de la Suisse.
- ⁴ Le Département fédéral des finances doit être consulté pour les cas visés à l'al. 3, let. b; le Département fédéral des affaires étrangères doit l'être pour les cas visés à l'al. 3, let. c.

Art. 22 Critères d'autorisation

- ¹ Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, l'autorité compétente procède à une pesée des intérêts. Ce faisant elle prend en compte :
 - a. les intérêts publics tels que:
 - le respect de l'Etat de droit, en particulier le respect des engagements internationaux:
 - les intérêts de politique extérieure liés à une collaboration efficace avec les autres Etats, en particulier avec les principaux partenaires commerciaux de la Suisse;
 - 3. les conséquences sur l'économie en général ou sur certaines branches de l'économie en particulier.
 - b. les intérêts privés des personnes concernées tels que:
 - 1. le respect de secrets protégés par la loi;
 - la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure menée à l'étranger;
 - 3. les intérêts économiques ou d'autres intérêts dignes de protection.
- ² Elle refuse l'autorisation lorsque la nécessité de protéger l'ordre juridique suisse et la souveraineté prévaut sur tout intérêt public ou privé.

Art. 23 Emoluments

¹ Les décisions, à l'exception de la décision de constatation visée à l'art. 18, donnent lieu au prélèvement d'émoluments.

² Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

Art. 24 Communication des décisions

Les décisions doivent être communiquées:

- a. à l'Office fédéral de la justice;
- b. au Ministère public de la Confédération;
- c. à la Direction du Droit international public;
- d. aux départements et à la Chancellerie fédérale, dans la mesure où ils sont concernés.

Section 4 Autres mesures de protection de la souveraineté suisse

Art. 25

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de la souveraineté suisse contre des atteintes émanant d'ordres juridiques étrangers. Il peut notamment:

- a. interdire la communication d'informations;
- b. imposer la communication d'informations;
- c. séquestrer des documents;
- d. bloquer l'accès à des supports électroniques de données;
- e. mettre en place une surveillance particulière de l'Etat sur certains secteurs d'activités d'une entreprise.
- ² La souveraineté suisse est notamment menacée lorsqu'une autorité étrangère,

dans le cadre de la collaboration internationale:

- a. ne respecte pas l'ordre juridique suisse;
- b. n'utilise pas les instruments de collaboration prévus par la loi ou par les traités internationaux;
- c. utilise la contrainte de manière unilatérale.

Section 5 Voies de droit

Art. 26

 $^{1}\mathrm{Les}$ voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

²Les décisions du Conseil fédéral sont définitives, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal.

Section 6 Dispositions finales

Art. 27 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 28 Disposition transitoire

Les autorisations de procéder sur le territoire suisse à des actes relevant des pouvoirs publics pour le compte d'une autorité étrangère qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi perdent leur validité au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 29 Référendum et entrée en vigueur

- $^{\rm 1}$ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Annexe (article 27)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶

Art. 11b, al. 1, 2e phrase

1 (...) Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent disposer d'un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou les autorités étrangères compétentes n'autorisent une notification par la voie postale.

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁷

Art. 83, let. abis (nouvelle)

Le recours est irrecevable contre:

a^{bis}. les décisions visées par la loi du ...sur la collaboration et la protection de la souveraineté suisse8.

3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral9

Art. 33, let. b, ch. 6 (nouveau)

Le recours est recevable contre les décisions:

- du Conseil fédéral concernant
 - les décisions visées par la loi du ...sur la collaboration et la protection de la souveraineté suisse¹⁰.

4. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹¹

Art. 26, al. 3 et 4

³ Abrogé

6 RS 172.021

⁷ RS 173.110

⁸ RS... ⁹ RS 173.32

¹⁰ RS... ¹¹ RS 221.302

⁴ Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales. Il peut donner à l'autorité de surveillance le droit de conclure elle-même des conventions de portée limitée.

Art. 27, al. 5

⁵ Dans les limites des al. 2 et 3, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales. Il peut donner à l'autorité de surveillance le droit de conclure elle-même des conventions de portée limitée.

Art. 28, al. 4 (nouveau)

⁴ Elle accomplit les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

5. Code pénal¹²

(Ne concerne que le texte allemand)

6. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³

Art. 31a (nouveau) IV. Forme des communications et notifications

- ¹ Les documents sont communiqués par écrit, sauf disposition contraire de la loi.
- ² La notification a lieu par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.
- ³ Le document est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre de notifier le document personnellement au destinataire est réservé.
- ⁴Le document est en outre réputé notifié:
 - en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré: à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification;
 - lorsque le destinataire à qui il doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur: le jour du refus de réceptionner.

¹² RS 311.0 ¹³ RS 313.0

Art. 34 B. Notification / I. Election de domicile

Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

Art. 34a (nouveau) II. Notification par publication

- a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires;
- c. lorsque la partie qui a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse.

Art. 61, al. 5, et 64, al. 3

Abrogés

¹ La notification est effectuée par publication dans la Feuille fédérale:

 $^{^{\}rm 2}$ Le document est réputé notifié le jour de la publication.

³ Seul le dispositif de la décision finale est publié.

⁴ Le procès-verbal final est réputé notifié même s'il n'a pas été publié.